

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Que lisez-vous, monsieur le président suppléant?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 8 du bill, et dans la province de Québec, il est interdit de grever d'une hypothèque des biens meubles ou des biens personnels.

Le sénateur LEONARD: Je ferai remarquer qu'ici, la disposition est facultative.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autre part, s'ils veulent un prêt garanti, il faut s'en tenir à la loi et accepter une hypothèque.

Le sénateur KINLEY: Il n'est pas dit dans la loi qu'il soit absolument nécessaire de prendre une hypothèque.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il faut absolument accepter quelque chose. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'amélioration d'un bien meuble, si on ne prend pas d'hypothèque, le prêt n'est pas garanti.

Le sénateur KINLEY: Supposons que la banque considère que le prêt sans hypothèque soit un prêt sûr?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le prêt doit être garanti pour que le gouvernement y engage sa responsabilité.

Le sénateur KINLEY: Vous en êtes sûr?

Le sénateur EMERSON: Combien de demandes le gouvernement a-t-il reçu des caisses populaires ou des autres institutions de ce genre qui voudraient consentir des prêts de cette nature?

M. BELL: Aucune jusqu'à ce matin.

Le sénateur EMERSON: Et de la part des particuliers?

M. BELL: Aucune, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous sommes saisis d'un amendement présenté par le sénateur Wall. Y a-t-il quelqu'un pour l'appuyer?

Le sénateur VAILLANCOURT: J'ai écouté le débat et je suis d'avis que les caisses populaires devraient rester où elles en sont actuellement. Nous faisons notre possible pour coopérer avec tous les organismes. On s'expose à bien des difficultés en tentant de les inclure. Le président en a soulevé une et je vois maintenant ce à quoi nous nous exposerions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, la chose présente de grandes difficultés. Et voici un autre problème. Les coopératives sont ordinairement des organismes provinciaux. Elles ont le droit, en vertu de la loi, de consentir des prêts à n'importe quelle entreprise commerciale ce qui veut dire partout au Canada, et vous n'avez pas le droit, actuellement, de consentir des prêts n'importe où au pays. Cela vous donnerait un droit que seules les provinces peuvent conférer.

La motion a pour objet de remplacer la disposition 2 a) par

a) «institution de prêts privée» désigne

(i) une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques;

(ii) toute autre institution désignée comme prêteur par le Ministre aux fins de la présente loi.

Cette motion d'amendement est-elle adoptée?

Quelques HONORABLES SÉNATEURS: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ceux qui sont en faveur? Je déclare la motion repoussée et l'amendement rejeté.

Le sénateur EMERSON: Je propose qu'on fasse rapport du bill sans amendement.

Les HONORABLES SÉNATEURS: Adopté.

Sur ce, la séance est levée.